# Municipalité de Sainte-Luce

À une séance spéciale du conseil municipal de Sainte-Luce tenue le 16 janvier 2007 à 20 heures conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

À laquelle sont présents :

France St-Laurent, mairesse Hugues Dionne, conseiller Nathalie Bélanger, conseillère Pierre Laplante, conseiller Anne A. Racine, conseillère Nathalie Pelletier, conseillère

Est absent :

Michael Ouellet, conseiller

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse

Alain Landry, directeur général est présent Marie-Andrée Jeffrey, directrice générale adjointe est présente

#### 2007-01-24 **Ouverture de la séance**

La séance est ouverte à 20 h par la mairesse.

# Lecture et adoption de l'ordre du jour

- 1° Ouverture de la séance
- 2° Adoption de l'ordre du jour
- 3° Adoption du budget de l'année 2007 et du programme triennal des immobilisations et fixer le taux de la taxe foncière générale, les taux de taxe foncière de secteur, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidanges.
- 4° Période de questions
- 5° Levée de la séance

2007-01-25 Proposé par : Anne A. Racine

Appuyé par : Nathalie Bélanger

Il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

# Adopté

# 2007-01-26 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-2007-78 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2007

Attendu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce en

vertu de l'article 954,1 du Code municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins

égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu' un projet de budget joint en annexe des

présentes a été soumis à l'attention des membres

du conseil municipal;

Attendu qu' en vertu des dispositions du Code municipal de

la province de Québec, il est permis d'imposer des taxes générales et spéciales, ainsi que des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et de

vidange;

Attendu que, pour les fins de l'administration courante, la

municipalité de Sainte-Luce a prévu, pour l'année 2007, les appropriations budgétaires nécessaires, le tout tel qu'il appert des revenus budgétaires produits en annexe "A" des présentes et des dépenses budgétaires produites en annexe "B" des présentes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme si

ici au long récité;

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale

permet au conseil de la municipalité de Sainte-Luce de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à

son échéance;

Attendu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce a

pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services

municipaux;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été

donné le 6 novembre 2006;

Par conséquent il est proposé : Hugues Dionne

appuyé par : Anne A. Racine

et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce adopte le règlement numéro R-2007-78, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à

savoir:

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récité.

# ARTICLE 2 BUDGET

La municipalité adopte, pour l'année 2007, le budget tel que joint au présent règlement, l'annexe "A" faisant état des revenus anticipés de la municipalité pour l'année 2007 et l'annexe "B" faisant état des dépenses anticipées de la municipalité pour l'année 2007, lesdites annexes faisant partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récité.

# ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSES

Le conseil ou tout employé autorisé par résolution ou par règlement sont autorisés à faire les dépenses telles que prévues à l'annexe "B" jointe au présent règlement.

# ARTICLE 4 TAUX DE TAXES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues de la municipalité, les taxes foncières suivantes sont imposées :

Une taxe foncière générale de 1,09 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2007 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

# ARTICLE 5 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

#### **Secteur Luceville**

Le tarif de compensation d'aqueduc est tarifié comme suit :

Un montant de base de 30 \$ est facturé à chaque unité de logement, commerce et industrie raccordés au réseau.

Le tarif de compensation pour l'aqueduc est fixé à .22\$/m.c. (1\$/1000 gallons) d'eau utilisée.

Un tarif préférentiel est accordé à chaque unité de logement, commerce et industrie qui consomment plus de 2272.727 m.c. (500 000 gallons) d'eau annuellement.

Le tarif est le suivant :

# TARIFICATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

De 9 à 2272.727 m.c.	.22\$/m.c.
(0 à 500 000g)	(1\$/1000 g)
De 2272.731 à 4545.454 m.c	44\$/m.c.
(500 000g à 1 000 000g)	.20\$/1000g)
De 454.459 à 9090.909 m.c.	.055\$/m.c.
(1 000 001 à 2 000 000g)	.25\$/1000g)
De 9090.913 à 13636.363 m.c.	.066\$/m.c.
(2 000 001 à 3 000 000g)	(.30\$/1000g)
De 13636.368 à 18181.818 m.c.	.077\$/m.c.
(3 000 001 à 4 000 000g)	(.35\$/1000g)
De 18181.822 m.c. et plus	.11\$/m.c.
(4 000 001g. et plus)	(.50\$/1000g)

# ARTICLE 6 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

#### **Secteur Sainte-Luce**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2007 de tous les usagers du service d'aqueduc (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Commerce	90\$
Piscine	40\$
Ferme	90\$

# ARTICLE 7 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

### **Secteur Luceville**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2007 de tous les usagers du service d'égout (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Logement	70 \$
Commerce et industrie	70 \$
Garage:	90 \$
Ferme:	70 \$
Résidence pour personnes âgées :	210 \$
(arrent un le coment ou un lecel)	

(ayant un logement ou un local)

Abattoir : Selon entente industrielle

# ARTICLE 8 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

#### **Secteur Sainte-Luce**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2007 de tous les usagers du service d'égout (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Le tarif de compensation « égout » est fixé à : 105 \$

Égout (Tibo/Eudore-Allard/route 132) 155 \$

# **ARTICLE 9**

# TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES EST FIXÉ À:

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2007 de tous les usagers du service des matières résiduelles et recyclables (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Logement		101 \$
Commerce et industrie	légère	175 \$
Commerce et industrie	légère avec conteneur	337 \$
Ferme		101 \$
Résidence pour personn	ies âgées	130 \$
(ayant un logement ou un local)		
Abattoir	Selon le nombre d'équivalences	
Industrie	Selon le nombre d'équivalences	

# ARTICLE 10 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les tarifs pour les compensations de services, tels que décrétés au présent règlement, doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation.

### ARTICLE 11 RACCORDEMENT

Tout raccordement au système d'aqueduc et/ou d'égout municipal déjà existant sera effectué par la Municipalité et facturé selon le cout réel au propriétaire de l'immeuble.

### ARTICLE 12 LICENCE POUR CHIEN

Le tarif de compensation pour une licence de chien (ou chienne) pour l'année 2007 est fixé à 20 \$

# ARTICLE 13 RAMONAGE ET INSPECTION DES CHEMINÉES

Le tarif de compensation pour le ramonage et inspection des cheminées pour l'année 2007 est de 20.99\$ pour le ramonage et 13.59\$ pour une inspection seule.

# ARTICLE 14 MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour de la première échéance.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

# ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

- 11.1 En cas de paiement effectué par "chèque sans provision", La Municipalité facture un montant additionnel de 10 \$ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière;
- 11.2 Lorsque la Municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

Frais de timbrage : au tarif selon la loi en vigueur

Frais d'avis : 10 \$ Frais de mandat : 15 \$.

# ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à la Municipalité est fixé à 5% annuellement pour l'exercice financier 2007.

# **ARTICLE 17** TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5% l'an du montant des comptes impayés est exigible.

# **ARTICLE 18 RÈGLEMENTS**

Le taux de la taxe foncière spéciale tel que décrété par règlement d'emprunt est fixé pour l'année 2007 à :

Et ce conforme à l'adoption des règlements d'emprunt en vigueur.

RÈGLEMENTS	SECTEURS	TAUX	
	Secteur Luceville		
R-2004-53	Aqueduc rues St-Louis, St-Laurent et	.006 \$/ 100\$	
	St-Philippe (40%)		
	Secteur Sainte-Luce		
358-93	Réhabilitation route 132	.04 \$/ 100 \$	
R-2002-27	Approvisionnement et traitement de		
	l'eau		
R-2004-56	Jugement de Cour – Pisciculture des	.015 \$/ 100 \$	
	Cèdres		
389-97 et 392-98	Const. Rés. Égouts et bassins étangs		
R-2003-29	aérés	.03 \$/ 100 \$	
R-2004-43	(représentant 15% de l'emprunt)		
R-2003-40			
	(représentant 85% de l'emprunt)	481 \$	
R-2002-25	Aqueduc et égout / Côte de l'Anse	857 \$/unité	
R-2003-38	Aqueduc / Rang 2 Est	533.33 \$/unité	
R-2003-36		Conforme aux	
R-2003-38		règlements en	
	Aqueduc et égout /Luce Babin	vigueur	
		R-2003-36	
		R-2003-38	
L'ensemble du territoire			
R-2006-70	Camions incendie et équipements	.008 \$/ 100 \$	
Entente	Égout rue des Quatre-Vents	150 \$	

# **ARTICLE 19** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

		Adopté
2007-01-26	Période de questions	
2007-01-27	Levée de la séance	
	Proposé par Anne A. Racin séance soit levée.	ne et résolu à l'unanimité qu'à 21 h 10 la
		Adopté
	France St-Laurent Mairesse	Marie-Andrée Jefrey Directrice générale adjointe